

## Projet de règles

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1)

### Règles sur les courses de chevaux de race

#### Standardbred

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 91 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred neuf chevaux peuvent prendre le départ en première ligne sur un tracé de plus d'un demi-mille et de moins d'un mille de longueur. Dix chevaux peuvent prendre le départ en première ligne sur un tracé de plus d'un mille de longueur. L'article 214 de ces règles prévoit une distance de huit pieds entre les chevaux sur la ligne de départ pour assurer la sécurité des chevaux et des conducteurs. L'article 217 de ces règles prévoit les normes applicables aux positions des chevaux en première ligne lors de la tenue de courses à réclamer.

Le projet de règles propose de permettre à onze chevaux de prendre le départ en première ligne sur un tracé d'au moins sept huitième (7/8) de mille et d'abaisser la distance entre les chevaux qui prennent le départ de huit à sept pieds.

Les modifications sont destinées à favoriser la compétition entre les participants et à améliorer le spectacle présenté aux hippodromes.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président de la Régie des alcools, des courses et des jeux du

Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

*Le président,*  
SERGE LAFONTAINE

### Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred\*

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, sous-par. a et c)

**1.** L'article 91 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants:

«*b*) 9 sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur et de moins de sept huitième de mille de longueur;

*c*) 11 sur un tracé d'au moins sept huitième de mille de longueur;».

**2.** L'article 214 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre 8 par le chiffre 7.

**3.** L'article 217 de ces règles est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa des mots «d'un mille» par les mots «de sept huitième de mille»;

2<sup>o</sup> par l'ajout à la fin du deuxième alinéa du paragraphe suivant:

«3<sup>o</sup> sur un tracé d'au moins sept huitième de mille de longueur:

*a*) première position en première ligne;

*b*) deuxième position en première ligne;

*c*) troisième position en première ligne;

\* La dernière modification aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 19 septembre 1990 (1990, G.O.2, 3611), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 2 septembre 1997 (1997, G.O.2, 5949). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

- d) quatrième position en première ligne;
- e) première position en seconde ligne;
- f) cinquième position en première ligne;
- g) sixième position en première ligne;
- h) septième position en première ligne;
- i) huitième position en première ligne;
- j) deuxième position en seconde ligne;
- k) neuvième position en première ligne;
- l) dixième position en première ligne;
- m) onzième position en première ligne;
- n) troisième position en seconde ligne;
- o) quatrième position en seconde ligne;
- p) les autres sont placés ainsi de suite à la droite de celui qui a la quatrième position en seconde ligne. ».

**4.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31700